

Le TÉMOIN: Parce que le montant total des pensions de la veuve et des enfants est ainsi porté à 90 p. 100 de celle qu'aurait touchée le mari.

M. RICHARD: Qu'arrive-t-il si la veuve est décédée?

Le TÉMOIN: Le montant maximum que peuvent obtenir les enfants est alors de 80 p. 100. Les orphelins peuvent être au nombre de quatre. Généralement, les enfants obtiennent 10 p. 100, tandis qu'un orphelin touche 20 p. 100 de la pension qu'aurait reçue le fonctionnaire.

M. MACDONNELL: Si une femme touchant la pension en question n'avait pas eu d'enfants de son second mariage, les enfants du premier mariage auraient-ils droit à une part de la pension?

Le TÉMOIN: Non, je crois qu'il faudrait qu'ils soient de ce mariage.

M. ADAMSON: Pourrait-il les adopter légalement et obtenir la pension?

Le TÉMOIN: La définition comprend les enfants naturels, les beaux-fils et les belles-filles, ainsi que les enfants adoptifs.

M. ADAMSON: Il pourrait donc le faire?

Le TÉMOIN: Oui, il le pourrait.

*M. Fraser:*

D. Je lis que la veuve remariée pourrait de nouveau toucher la pension si son second mari mourait. En serait-il de même si elle divorçait?—R. Non, monsieur.

D. Vous dites que non?—R. Pas d'après le présent bill.

M. MULFORD: Elle recevrait une pension de son mari.

Le PRÉSIDENT: Au bas de la page 5, vous parlez d'une réduction qu'on apporte au montant de la pension versée à une veuve dont l'âge était de vingt ans ou plus inférieur à celui de son mari. De combien est cette réduction?

M. CLARK: C'est l'actuaire, M. Humphrys, qui calcule les réductions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: La pension est-elle diminuée d'un montant correspondant à une période de vingt ans, ou à une période qui excède vingt ans?

M. CLARK: La réduction commence lorsque la différence est de plus de vingt ans.

Le PRÉSIDENT: A quelle période la pension est-elle réduite?

M. CLARK: Cela dépend de combien au delà de vingt ans, elle était plus jeune que son mari. Si elle n'avait eu que 21 ans de moins que lui, la réduction serait minime.

Le PRÉSIDENT: Elle serait d'un montant correspondant à une année?

M. CLARK: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet des personnes employées de nouveau?

Le TÉMOIN: Avant de laisser le cas des veuves et des enfants, j'apprends que le projet de loi, sous sa forme actuelle, contient une disposition ambiguë que nous aimerions clarifier. Nous voudrions préciser que le veuf d'une fonctionnaire n'a pas droit à une pension à la mort de celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà répondu à cette question.

Le TÉMOIN: Mais notre avocat nous dit que le bill est ambigu sur ce point. Nous présenterons un amendement pour y remédier.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Y a-t-il d'autres questions au sujet des personnes employées de nouveau. Sinon, y a-t-il des questions sur les cas particuliers?